

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie
= Swiss journal of sociology

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Soziologie

Band: 26 (2000)

Heft: 3

Artikel: La "déclaration" dans le cadre d'une procédure pénale ou la constitution
d'un "je" multiple et rassembleur

Autor: González Martínez, Esther

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-814806>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA «DÉCLARATION» DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE OU LA CONSTITUTION D'UN «JE» MULTIPLE ET RASSEMBLEUR*

Esther González Martínez

Institut des Sciences sociales et pédagogiques, Université de Lausanne

1. Introduction

Dans cet article, nous analyserons une interaction – une audition dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate –, selon une approche particulière visant à rendre compte des procédures grâce auxquelles les acteurs assurent la coordination ainsi que l'analysabilité en contexte de leurs conduites.

L'intérêt que les ethnométhodologues ont, dès les années 50, manifesté pour l'univers judiciaire était étroitement lié aux phénomènes de coordination de l'action, de construction de l'*accountability* et de constitution de l'objectivité des entités du monde, qui y ont cours. Depuis, leurs travaux sur les interrogatoires de police, les plaidoiries ou les *cross-examinations* ont surtout décrit comment les acteurs, dans ces situations, accomplissent un ensemble d'activités – premières (décrire, accuser, défendre, témoigner ...) ou subjacentes (construire la relation ou l'identité ...) – en mobilisant les ressorts du sens commun (propositions incorrigibles, logique des concepts, catégorisation) et en s'appuyant sur une certaine organisation langagière de l'échange¹.

Notre approche praxéologique reste attentive aux caractéristiques de la mécanique conversationnelle, de la logique ordinaire, ainsi qu'aux activités déployées par les acteurs, pour rendre compte des procédures de configuration de la réalité qui prennent forme dans ce terreau particulier. Si, lors d'une

* Cet article est dédié à la mémoire de Emilia Valcarce.

Une première version de ce texte a été présentée au Congrès de la Société suisse de sociologie «Sociologie interprétative» (Fribourg, 30 septembre et 1er octobre 1999). Nous remercions les participants à notre atelier, et particulièrement Lorenza Mondada, Albert Ogien, Rod Watson et Jean Widmer, ainsi que Muriel Surdez et nos directeurs de thèse, les professeurs André Petitat et Louis Quéré, de leurs suggestions et critiques. Les membres du réseau LALYBI sur les rédactions conversationnelles ont eu la gentillesse de nous accueillir lors de leurs réunions à l'Université de Lausanne. Nous sommes très particulièrement reconnaissante de sa grande générosité à Raymond Depardon, qui nous a donné accès à ses enregistrements.

1 On trouve de précieux états de la recherche dans Hester, Eglin (1992) et Travers, Manzo (1997).

procédure pénale, une rencontre entre un procureur et un prévenu devient une audition d'un certain type, c'est parce que les individus, sur la base de procédés langagiers et logiques, et en s'appuyant sur les ressources propres à la situation, notamment les règles de droit, développent des procédures spécifiques. Leur signification est uniquement pragmatique; ni imputées ni appropriées, elles ne sont pas mises en évidence par la sémantique naturelle de l'action et demandent à être observées en situation². C'est par l'intermédiaire de ces procédures de configuration – dans cet article nous cherchons à retracer la constitution d'un «je» multiple et rassembleur – que les acteurs coordonnent leurs actions et que la rencontre devient identifiable en tant qu'audition; c'est grâce à elles qu'elle prend ses caractéristiques d'ordre et de sens.

2. L'audition de la procédure de comparution immédiate. Les épisodes «Examen des faits» et «Construction de la déclaration»

La procédure française de comparution immédiate est conduite directement par un procureur sans qu'un juge d'instruction soit saisi de l'affaire. Cette procédure pénale d'urgence permet généralement de juger la personne le lendemain de sa détention. Après arrestation et garde-à-vue, le prévenu est conduit devant le procureur qui – selon le code de procédure pénale – constate son identité, lui notifie les faits qui lui sont reprochés et recueille ses déclarations, s'il en fait la demande. L'avocat défenseur n'assiste pas à cette audition. Avant de rencontrer le prévenu, le procureur s'est entretenu, par téléphone, sur l'affaire avec l'inspecteur qui a procédé à la garde-à-vue, et a examiné le dossier de police. Si le procureur considère que les faits sont suffisamment élucidés et qu'ils désignent le prévenu comme auteur de l'infraction, il le traduit, à l'issue de l'audition, devant le tribunal correctionnel.

Cet article présente quelques éléments d'une recherche en cours portant sur un corpus de quatre-vingt-trois auditions, mais le souci de rendre compte, dans un espace limité, des détails de l'interaction et de permettre au lecteur de mettre à l'épreuve nos conclusions, nous incite à organiser notre texte autour

2 Les procédures de configuration «... ne sont pas véritablement des activités sociales, car elles ne correspondent pas à des formes instituées ou à des jeux de langage pratiqués dans une forme de vie; elles n'incorporent pas de médiations symboliques; elles n'émergent pas en tant que configurations sensibles; et elles n'ont pas de signification intersubjective immanente à leur individualité» (Quéré, 1992, 153).

3 Néanmoins, nous considérons que nos conclusions sont pertinentes pour une grande partie des auditions de notre corpus, et particulièrement pour celles (une vingtaine) du procureur (P2) que nous observons à l'œuvre ici. Quelques déclarations, correspondant à d'autres auditions, figurent en annexe pour permettre au lecteur de se former un avis à ce propos.

de l'analyse d'une seule rencontre³. Cette audition se déroule dans une petite pièce, le procureur est à son bureau et le prévenu est assis face à lui, un gendarme se tient silencieux à côté de la porte, derrière le prévenu. Sa durée – 7' 50" – n'est en rien exceptionnelle par rapport à celle des autres auditions de notre corpus⁴. Sa structure (voir Annexe 1) aussi est typique : quatre phases – «Ouverture», «Discussion», «Résolution», «Clôture» – qui se caractérisent par les activités réalisées. Dans la phase «Discussion», l'on distingue trois épisodes : «Examen des faits» (1Proc.–14Prév.), «Construction de la déclaration» (15–31Proc.) et «Examen du casier judiciaire», que nous avons nommés d'après les «tâches» que le procureur accomplit. Les deux premiers – les plus longs de l'audition – représentent ensemble une partie importante de sa durée totale; ils signalent des moments où les acteurs réalisent des opérations essentielles pour la suite de la procédure, qui leur demandent des efforts d'argumentation considérables; toutes ces caractéristiques nous font penser que ces deux épisodes – «Examen des faits» et «Construction de la déclaration» (dont la transcription figure dans l'annexe 2) – représentent le cœur de la rencontre; c'est sur eux qui portera plus précisément notre analyse.

Le découpage de l'interaction est fortement redevable d'un travail mené, à l'aide d'une série de formulations sur l'échange, par les interactants eux-mêmes (spécialement par le procureur) pour structurer et décrire celui-ci; pour cette raison, bien que la division en parties soit utile au sociologue, elle demande à être nuancée. Les épisodes «Examen des faits» et «Construction de la déclaration» sont en effet un bel exemple d'imbrication des différents types d'accountabilité⁵. Par leurs échanges, les individus organisent de façon endogène et localement gérée le cours d'action auquel ils participent – ils assurent ainsi son accountabilité pratique. Parallèlement ils vont «reprenre» leur rencontre et la mettre en discours dans des explications, résumés, descriptions – ce qui façonne son accountabilité naturelle («vous dites je n'ai rien à voi:r» (10Proc.); «<voilà> ben <vous niez l'infraction>» (17Proc.); «bon alors ça c'est votre version» (31Proc.)). Selon la «description indigène» de ces épisodes, le prévenu y raconterait sa version des faits et le procureur prendrait note de ces déclarations. Les échanges qui suivent la lecture de la déclaration sont particulièrement significatifs de la construction de cette visibilité naturelle.

– 28Proc :((*il lit*) la victime – me dénonce§ – voilà donc ((*il lit*)) <je nie l'infraction> – <je ne suis pas l'auteur du vol avec violences> je n'ai exercé aucune violence sur la victime – je n'ai pas volé l'argent

4 Les auditions conduites par ce procureur (P2) durent entre trois et neuf minutes.

5 On retrouve cette distinction entre différents types d'accountabilité dans le texte de Garfinkel, Lynch et Livingston (1981) sur la découverte du pulsar optique. Sur les formulations : Garfinkel et Sacks (1986) et Heritage et Watson (1980). Pour une présentation exhaustive, en français, de ces concepts centraux en ethnométhodologie : Quéré (1985).

et le porte portefeuille je ne sais pas pour quelle raison la victime me dénonce§

- <OK>?=
- 28Prév : =oui=
 - 29Proc : =c'est ce que vous avez dit [hein=
 - 29Prév : [oui
 - 30Proc : =c'est ce que j'ai transcrit=
 - 30Prév : =la preuve moi (...)

A ce moment, les interactants font apparaître la déclaration écrite comme une description de «ce qui s'est passé» avant l'interpellation, comme la trace de ce que le prévenu a dit lors de l'audition, en même temps qu'ils définissent «ce qui vient de se passer» au cours de la rencontre⁶. Dans la suite de notre texte, nous chercherons à décrire l'audition autrement qu'à partir de cette visibilité naturelle produite par les acteurs, tout en saisissant son rôle dans l'organisation de l'échange.

3. Principes de la dynamique d'organisation de l'audition

La situation d'audition, fortement structurée par les règles de droit⁷, détermine pour les échanges un arrière-fond de pertinences, des contraintes d'acceptabilité, ainsi qu'une certaine marche à suivre (Fornel, Quéré, 1999). Il s'agit essentiellement d'une situation où, parce que la réalité cesse d'être évidente, il est question de déterminer «*the facts of the matter*», au-delà des prétentions divergentes (Zimmerman, 1975). L'audition participe à un processus de réception judiciaire des «affaires» au terme duquel des faits juridiques peuvent être présentés à la fois comme relatifs à une prétendue situation originelle ayant donné lieu à controverse et comme des faits pouvant être subsumés à l'intérieur d'un cadre légal déterminé⁸. Plus la procédure avance, plus le cadrage de

6 L'accomplissement de «tâches» est davantage une formulation indigène qu'une réalité observable localement. C'est aussi grâce à ces formulations que le procureur «explique» l'audition au prévenu (Pollner, 1979). Après avoir décrit ce que nous considérons être la nature des tâches, de l'examen des faits, de la déclaration ou des faits, nous nous permettrons par la suite de ne plus mettre ces mots entre guillemets.

7 L'audition est aussi fortement déterminée par une série de contraintes liées à l'insuffisance des moyens matériels dont disposent les procureurs pour faire face à une charge de travail considérable.

8 Notre analyse sembler perpétuer une certaine tradition sociologique qui consiste à mettre en avant le travail réalisé par l'institution judiciaire : instruire une affaire, prononcer un jugement. Il semble que cette institution est tellement accaparante et autosuffisante qu'elle parvient à imposer son cadre à tous les participants; elle l'instaure sans préciser le concours des intéressés qu'elle empêche, néanmoins, de se consacrer à des activités alternatives.

l'affaire à l'intérieur des catégories légales devient serré et consistant. Un effet d'imposition de ces catégories survient du fait que seul une partie du conflit – le procureur – est véritablement intéressée par le cadrage juridique. Les acteurs adoptant des positions antagonistes difficilement interchangeables sont engagés dans un rapport agonistique qui ne peut néanmoins s'exprimer ouvertement, des contraintes institutionnelles fortes commandant un déroulement pacifique ou tempéré des échanges. D'où une attitude de scepticisme ou de méfiance face aux propos entendus – de quel côté qu'ils proviennent – qui ne sont que rarement pris à leur «*face value*»⁹.

L'organisation pratique de l'audition s'appuie sur une série de procédés opérant à divers niveaux : organisation langagière, gestion des topics, accomplissement des activités, catégorisation ... Ces procédés, réunis, œuvrent à la mise en place des procédures de configuration. L'examen d'une séquence de l'épisode «Examen des faits» permet d'observer l'imbrication de ces niveaux ainsi que la participation des procédés à la constitution d'un «je» multiple et rassembleur. Ici, le prévenu est en train de produire un récit sur les faits : un individu accompagné de trois camarades, lui a volé son walkman ainsi que de l'argent.

- 9Prév : (...) e:t après quand moi j'étais aux toilettes la personne qui m'avait déjà vo volé le walkman – elle a forcé la personne qui étai:t militaire là à rentrer dans les toilettes moi j'ai réussi à me sauver bon je me suis blessé un peu ici e:t au genou j'ai réussi à: à partir e:t cette personne militaire quand quand l'autre personne dev qu'à qu'à qui avait pris mon walkman il pensait que moi j'étais avec eux – pour prendre leur argent alors que moi j'avais rien à voir [et je ()
- 10Proc : [alors la victime bon ça vous dites je n'ai rien à voi:r euh avec ceux qui ont agressé <alors la victime par contre elle dit> je suis formel l'individu qui se trouve dans vos locaux <c'est-à-dire vous>
- 10Prév : oui oui=
- 11Proc [est la personne qui m'a agressé ce soir et qui m'a volé,
- 11Prev : [=elle l'a dit () oui oui [()
- 12Proc : [alors c'est faux ou vrai?=
- 12Prév : =je vous assure c'est faux elle l'a même dit [devant moi au commissariat hier soir
- 13Proc : [bon <d'accord> alors

9 Ce socle de l'interaction est visible notamment dans la rapidité avec laquelle les acteurs se corrigent et corrigent leurs interlocuteurs, ainsi que dans le grand nombre d'anticipations, dont Atkinson et Drew (1979) soulignent l'importance.

La gestion des topics, essentielle à la construction de «ce qui s'est passé» qui a donné lieu à l'arrestation, est fortement redevable de la mécanique conversationnelle mobilisée par les acteurs¹⁰. Non seulement le type de tour et l'ordre de la prise de tour sont fixés et pré-alloués, mais en plus le procureur a accès à un grand nombre de ressources pour obtenir des réponses et pour déterminer leur forme et leur contenu, et plus généralement pour façonner la rencontre. Avant cette séquence, le procureur a réclamé la parole du prévenu en la focalisant sur quelques éléments («alors maintenant vous allez me dire votre version» (5Proc.); «non mais je vous parle sur les faits» (7-8Proc.); «qu'est-ce que vous avez fait [hier?】 (9Proc.)). Comme nous le voyons dans cet extrait, le procureur se sert encore des interruptions et d'une question fermée pour continuer à guider les propos du prévenu. Le prévenu doit mettre fin à son récit, et il est sommé de se prononcer sur l'accusation formulée par la victime. En reprenant son interlocuteur («vous dites»), le procureur laisse de côté un certain nombre d'éléments du récit qu'il vient d'entendre, par exemple : les raisons du voyage du prévenu, son état d'ébriété, le vol et l'agression dont il a été victime, l'agression qu'il a observée, les camarades de l'agresseur ... Dans la suite de l'audition, le procureur, concentré sur l'écriture, utilisera à plusieurs reprises ce schéma «interruption+rejet d'élément thématique» (18, 20, 21, 22, 26, 27, ... Proc.). Le prévenu ne demeure pas en reste, il cherche aussi, mais avec moins d'assiduité et de succès, à contrôler la prise de parole, mais surtout, il reprend de façon détournée, minimale ou en en modifiant le sens les propositions du procureur pour en introduire tout de suite d'autres de son cru (12, 14, 17, 20, 23, 26, ... Prév.).

Nous réussissons difficilement à comprendre toute la portée de ces procédés langagiers et de ces discontinuités thématiques, si nous ne les mettons pas en rapport avec les activités, au sens de Levinson (1979), menées par les acteurs. Il est caractéristique des contextes judiciaires de voir les acteurs développer des activités différentes ou antagonistes à celles de leur interlocuteur ou de voir une activité servir de véhicule à une autre (Atkinson, Drew, 1979; Watson, 1983; Watson, 1990). Dans cette audition «couvent» principalement trois activités distinctes : faire/recueillir des déclarations, examiner les faits, accuser/défendre¹¹,

10 Comme l'ont bien montré Button et Cassey (1984, 1985, 1988-1989)

11 Ce qui est à mettre en rapport avec la nature juridique de la rencontre : l'audition est à mi-chemin entre une formalité – le procureur devrait principalement recueillir les déclarations du prévenu et le renseigner sur la suite de la procédure –, un acte d'instruction – tendant à l'établissement de la vérité, et à la recherche et au rassemblement des preuves à charge et à décharge – et un acte de poursuite – un moment où l'on recherche et l'on constate une infraction en vue de faire punir l'auteur. Il s'agit aussi, d'une certaine façon, d'un acte de jugement puisque le procureur peut classer l'affaire et mettre le prévenu en liberté; d'ailleurs ce dernier appelle son interlocuteur «monsieur le juge» (2Prév.). Il est aussi significatif qu'on appelle cet acte une audition (lat. de *audire* «entendre»); si un témoin est auditionné, un inculpé ou un accusé sont habituellement interrogés.

chacune commandant un système de positions ainsi qu'un schème d'action particuliers¹². Pour examiner les faits, les deux acteurs devraient suivre un même schème d'action et des schèmes complémentaires pour ce qui est de la production des déclarations, tandis qu'accuser et défendre commandent des positions antagonistes¹³. Non seulement cette multiplicité de schèmes d'action paraît difficile à gérer, mais ils sont en plus incompatibles entre eux. Si le procureur se place comme celui qui «n'en sait rien» et qui cherche à entendre le prévenu (6Proc.), il s'applique aussi à guider les propos de celui-ci (7, 8, 9Proc.). Lorsque le récit du prévenu commence à prendre très explicitement les allures d'une défense («alors que moi j'avais rien à voir» (9Prév.)), le procureur l'interrompt pour lui opposer l'accusation formulée par la victime et réactualiser ainsi les reproches formulés par les policiers (10Proc.). Le prévenu, de son côté, cherchera tout au long de l'audition à tisser soigneusement un récit qui le disculperait. La cheville ouvrière de l'opposition entre défense et accusation est la catégorisation de la ou des personnes qui se sont fait agresser¹⁴; ce n'est donc pas étonnant que cette catégorisation mobilise plusieurs procédés organisateurs. Le prévenu se présente comme la victime d'un vol et d'une agression ainsi que comme le témoin d'une autre agression. Le procureur, en interrompant ce récit (10Proc.), et en écartant certains de ses éléments thématiques, attribue le rôle de victime à une autre personne, assigne au prévenu («c'est à dire vous») celui d'agresseur et de voleur, fournit une autre description de la situation ayant donné lieu à controverse, cette description véhiculant une accusation.

Les individus se font en définitive des propositions (qui définissent des positions) – sur le plan de l'organisation de la conversation, de l'activité, du topic ou de la catégorisation – qu'ils ne ratifient pas vraiment. Mais comme ils ne peuvent pas pour autant les rejeter ouvertement et complètement, ils vont

12 Pour Levinson (1979), chaque activité est pourvue de propriétés structurelles qui contraignent les acteurs, leurs rôles, leurs interventions ... Selon Quéré, l'interaction met en jeu des valeurs positionnelles définies localement de façon relationnelle; la réalisation d'une activité passe par l'actualisation d'une structure (ou d'un schème), c'est-à-dire d'«... un système structurellement stable et autorégulé de connexions entre valeurs positionnelles» (Petitot, 1984 cité par Quéré, 1987, 102). Ces schèmes ont des caractéristiques bien précises: ils s'expriment sous la forme d'attentes, ne sont pas des réalités positives mais pratiques, présentent une réflexivité particulière, permettent d'apprécier la pertinence et la cohérence des actions, sont contextuels et relatifs aux situations, sont maîtrisés d'un mode instinctif, s'actualisent progressivement au cours de la rencontre ... (Quéré, 1987).

13 Selon Levinson (1979), qui développe le concept de type d'activité inspiré par le principe de «jeux de langage», l'accomplissement de l'activité est contraint par les réseaux conceptuels et les opérations logiques mobilisés par les acteurs.

14 Ce n'est pas pour rien que les *membership categories* sont un des outils d'analyse privilégiés par les ethnométhodologues qui s'intéressent à ce type d'interactions (voir entre autres Watson, 1983). Elles permettent de rendre compte des enjeux de l'échange ainsi que des phénomènes de contrôle et d'imposition des définitions du «réel».

les réfracter, leur opposer une résistance, les accepter de façon minimale ou les ignorer. La manière de faire avancer la rencontre se met néanmoins petit à petit en place. Dans 10Proc., une intervention charnière, le procureur reprend les propos du prévenu («vous dites je n'ai rien à voi:r») en les opposant à ceux de la victime («<alors la victime par contre elle dit>»). La rencontre se présente comme un concert de voix – celle(s) du prévenu, celle des policiers, celle(s) de la victime – en partie discordantes, chacune exposant un point de vue. Avec «vous dites je n'ai rien à voi:r» et surtout en convertissant plus tard cette expression en une autre : «donc vous niez l'infraction» (16Proc.), le procureur fait apparaître une figure, censée correspondre au prévenu, qui rassemble toutes les autres voix en se positionnant par rapport à elles. Avant d'examiner les caractéristiques de cette figure, telles qu'elles se manifestent dans la déclaration, nous retracerons les tensions qui accompagnent son émergence.

4. Les tensions qui traversent la rencontre, à la base de l'émergence du «je»

Avec l'élaboration de l'objet de discours : «ce qui s'est passé», qui a donné lieu à l'arrestation¹⁵, nous assistons à l'identification, la définition et la localisation d'un micro-événement, à sa construction. Les acteurs discutent des traits qui caractérisent, déterminent qui sont ses agents, de quels attributs les doter, quelles ont été leurs actions et quelles étaient leurs raisons d'agir. Comme nous venons de le voir, cette élaboration est placée sous le signe de la controverse. Ici, nous souhaitons transcender mouvances thématiques et joutes rhétoriques pour déterminer les tensions qui les sous-tendent.

4.1 Une délimitation et une qualification des faits entre examen, accusation et défense

L'épisode «Examen des faits» commence avec une série d'échanges par lesquels les acteurs établissent l'activité et la thématique pertinentes. Le procureur communique les faits reprochés, mais au lieu de les reconnaître, le prévenu s'engage dans des interventions qui annoncent son intention de se défendre des

15 «[L'] objet de discours ne renvoie pas à la verbalisation d'un objet autonome et externe au discours; il n'est pas un «réfèrent» qui aurait été codé linguistiquement. (...) L'objet de discours se caractérise par le fait qu'il construit progressivement une configuration, en s'enrichissant de nouveaux aspects et propriétés, en en retranchant des anciens ou en en ignorant de possibles, qu'il peut s'associer avec d'autres objets en s'intégrant dans de nouvelles configurations, ou s'articuler en parties susceptibles de s'autonomiser à leur tour en de nouveaux objets.» (Mondada, 1994, 62-64).

accusations formulées contre lui. Dans les auditions de ce procureur, nous observons essentiellement deux façons de mener l'interrogatoire : s'il y a aveu dès le début, le procureur le recueille et vise à le circonstancier. Mais il suffit que le prévenu manifeste son désaccord pour que le procureur passe directement à un examen des faits, ce qui entrave la défense. L'énoncé qui initie l'épisode («alors vous êtes au parque:t – parce qu'on vous repro:che d'avoir volé:,» (1Proc.)) fournit la place pour deux activités – en plus de la reconnaissance – auxquelles sont associées des thématiques particulières. D'un côté, nous avons le vol et l'examen des faits qui intéressent le procureur; de l'autre, le fait qu'on reproche ce vol-là à un individu en particulier («on vous repro:che»), ce qui entraîne une activité de défense chez le prévenu. Celui-ci donne de la valeur à ses dires, explique à la fois son arrestation par son passé qu'il oppose à sa situation actuelle, et fait référence aux déclarations de la victime qui pourraient le décharger et aux circonstances de l'arrestation. Aucune de ces propositions thématiques, qui véhiculent une défense, n'est thématisée par le procureur¹⁶. Il nous paraît que l'échange, et en particulier cette première partie (1Proc–9Proc.), peut être analysée comme la neutralisation par le procureur d'une activité de défense en imposant un examen des faits – définis et délimités d'une façon particulière – qui véhicule une accusation.

Les échanges se déroulent comme une confrontation entre un récit conversationnel à support biographique et à visée défensive, et un récit à support documentaire – les éléments du dossier – qui fonde l'accusation (Bogen, Lynch, 1989). Le procureur, qui dit n'avoir aucune connaissance directe des faits (6Proc.), se sert du rapport de police pour ses interventions (3, 10Proc.). Les éléments qu'il extrait du dossier, sans avoir à les constituer avec son interlocuteur, désignent celui-ci comme responsable des faits. Face à ce discours fort légitime, le prévenu doit tisser dans le cadre de la conversation, ce qui demande la participation du procureur, un récit de défense qui ne présente d'autre garantie que celle d'exprimer un vécu (9, 12, 14, 17 ... Prév.). La tension naît autant de la confrontation entre ces deux récits fort différents que des contraintes auxquelles est soumis le récit du prévenu afin de l'introduire dans un cadre pénal.

L'établissement et la qualification des faits, préparés par le procès-verbal de police (selon des procédures bien décrites par Lévy (1985)), sont achevés lors de l'audition¹⁷. Le procureur défend l'existence d'une partie distincte de la

16 Le procureur fera référence au passé du prévenu lors de l'examen du casier judiciaire.

17 La catégorisation convertit le geste dans une action d'un certain type. Dès le premier tour, le procureur se réfère au vol d'un portefeuille ou d'argent, à une victime bousculée, la déclaration mentionne un vol avec violences; c'est-à-dire que, du début à la fin, le geste problématique est autre chose que prendre, ramasser, emprunter ou mettre dans la poche, un portefeuille.

réalité, «les faits», et cherche à limiter l'échange à cet objet. Dans un premier temps, en acceptant le récit du prévenu (9Prév.), il semble entendre par les faits tout ce qui a trait aux circonstances ayant occasionné l'arrestation, ce que nous, nous appelons «la scène». Mais plus tard (10Proc.) il sélectionne uniquement un certain nombre d'éléments de ce récit qui le confortent dans une délimitation et une qualification des faits conformes à celles ébauchées par les policiers.

Sudnow (1965) explique que certains cas sont facilement jugés lorsque les membres du Tribunal les considèrent «*a normal crime*» : lorsque les faits non seulement correspondent aux éléments recueillis dans la définition légale, mais présentent également d'autres traits typiquement associés à ce délit (traits ayant rapport à l'auteur ou à l'exécution de l'infraction). Tout au long de l'échange et en particulier lorsqu'il raconte son «histoire» (9Prév.), le prévenu propose une description de «ce qui s'est passé». Sa description fait apparaître un «délict typique» différent de celui identifié par les policiers et le procureur. Sa description établit une continuité entre la scène et des activités plus ou moins banales et en rien répréhensibles («je suis parti de de (C ...) – eu:h j'avais absorbé un peu d'alcool – e:t j'avais pris le train le RER pour venir jusqu'à la gare du Nord pour pouvoi:r aller chez ma tante à (O ...) e:t dans le train j'étais aux toilettes» (9Proc.)). Continuité qui fait obstacle à des accusations du type «vous avez suivi la victime dans le RER pour la voler» ou «vous opérez régulièrement dans le RER». Le prévenu se situe dans la position de celui qui a non seulement vu, mais aussi souffert (il s'est blessé, il a été volé, il a réussi à se sauver, il a failli perdre tout son argent ...). «Ce qui s'est passé» (un individu accompagné de trois camarades, agresse et vole plusieurs passagers dans le RER en banlieue parisienne) pourrait correspondre à un acte de racket, dont le prévenu aurait été une des victimes. Le procureur fait obstacle à ce discours de défense en se focalisant sur l'activité d'examen des faits, en opérant une délimitation et une qualification des faits fort différentes (il ne thématise ni l'arrestation, ni les événements au commissariat), et en remettant son interlocuteur à la place qui lui revient selon la procédure.

4.2 *Entre la scène aux multiples protagonistes et les gestes d'un acteur*

Qui dit délimitation et qualification divergentes des faits, dit désaccord quant aux protagonistes et à la façon de considérer ses actions. Des faits, le procureur retient les actes du prévenu («qu'est-ce que vous avez fait [hier?】 (9Proc.)) et plus particulièrement les gestes susceptibles de constituer une infraction, qu'il cherche à caractériser soigneusement («alors très précisément vous n'avez pas mis un coup de tête ni bousculé la victime?» (18Proc.)). Son interlocuteur, par

contre, décrit des scènes où s'imbriquent les actions de différents protagonistes. Lorsque le prévenu se décide à parler de son comportement, il ne présente pas des gestes qui s'enchaînent selon une logique individuelle propre; il se décrit engagé dans un cours d'action qui se transforme, dans une situation à laquelle il est obligé de participer, mais qui échappe à son contrôle (alors qu'il avait pris le train dans l'objectif d'aller rendre visite à sa tante, alors qu'il était dans les toilettes, le prévenu se trouve propulsé dans une scène où un individu accompagné de trois camarades le vole et agresse un autre passager; il réussit à se sauver, mais se blesse au genou). La tension entre le récit des deux interlocuteurs nous fait penser à la remarque de Cicourel (1972) qui observe les policiers, lors d'interrogatoires, délaier les contingences de la vie ou de l'interaction pour privilégier les récits sur les gestes des personnes arrêtées. Ils considèrent en effet la délinquance comme un comportement planifié et semblent ignorer que les événements peuvent s'enchaîner («*one thing led to another*») sans que les acteurs aient beaucoup de prise sur les situations dans lesquelles ils se retrouvent.

Un des enjeux de l'établissement des faits est certainement la détermination de l'intention du prévenu. Mais avant d'aborder cette question, il en est une autre que les interactants doivent régler. Il s'agit de définir quelle est la perspective du prévenu par rapport aux faits, en quelle qualité il participe à l'audition. Si nous demandons à une personne : «Qu'est-ce que vous avez vu?», «Qu'est-ce qui s'est passé?» ou : «Qu'est-ce que vous avez fait?», à chaque fois nous lui attribuons des statuts de participation à la scène en question qui sont très différents : témoin, participant ou acteur principal. Dans un premier temps (6Proc.), le procureur autorise le récit du prévenu comme celui de quelqu'un «qui y était et qui sait»; le prévenu décrit la scène en qualité d'observateur-participant, et s'y attribue la place de la victime. De Fornel (1991) observe que si, pour une même affaire, il y a des témoignages divergents, on parlera de «différentes présentations des faits». Mais ici, depuis le début (5Proc.), le récit du prévenu n'est pas considéré comme une présentation des faits mais comme «sa version»¹⁸. Le fait d'avoir participé et vu (et même souffert) ne donne pas à la parole du prévenu, réduite à une version des faits, l'aura de vérité dont jouit le récit du témoin (Dulong, 1991). En insistant sur les actes de son interlocuteur, en se référant à la personne agressée en tant que «la victime», en ignorant les autres protagonistes, le procureur refuse au prévenu la place que ce dernier souhaiterait prendre, pour le faire participer à la scène en tant qu'acteur protagoniste.

18 Par contre une reconnaissance des faits n'est que rarement considérée comme une version.

Pour rejeter l'établissement des faits en termes de scène où s'imbriquent selon une logique particulière des actions de divers protagonistes, le procureur oppose leurs perspectives (10Proc.). Les faits ne peuvent pas être décrits comme du racket exercé par un groupe de quatre individus sur plusieurs voyageurs du RER, le prévenu n'est pas une victime, parce que la seule victime agréée le présente («je suis formel») comme son unique agresseur. Les participants aux interrogatoires utilisent souvent ce type de discordances pour confondre leurs interlocuteurs. Si les différents protagonistes ne parviennent pas à décrire la scène d'une même façon, il paraît raisonnable de se concentrer sur les gestes de l'individu incriminé.

4.3 *Entre la dynamique de la situation et l'agir individuel*

Les prévenus dont nous avons analysé les auditions retrouvent en général une explication à leurs comportements, lorsqu'ils considèrent qu'il est possible ou nécessaire de les expliquer, en se rapportant à la dynamique propre des «scènes». Très souvent, leurs descriptions fournissent des bases pour imputer des intentions aux autres protagonistes, alors qu'eux-mêmes semblent entraînés par les événements (leurs gestes sont des réponses ou des réactions). Le procureur, par contre, cherchera à savoir si, par ses gestes, le prévenu avait l'intention de commettre une infraction; il dira par exemple : «Lorsque vous avez pris le portefeuille, est-ce que c'était pour le voler?». Il débusque également les mobiles de l'acteur, c'est-à-dire l'intention avec laquelle l'infraction a été commise : «pour payer l'hôtel ?», «pour vous acheter de la drogue ?»¹⁹

Watson (1983) utilise l'expression «*puppetry to motive imputation*» pour indiquer que, lors des interrogatoires de police, les participants ne cherchent pas à élaborer les motifs mais se contentent de raisonnements très simples. Dans les auditions de notre procureur, l'attribution d'intention et de mobiles reste très discrète, voire invisible. Dans l'audition que nous analysons ici, le procureur ne peut pas demander le pourquoi des actes, que le prévenu se refuse de toutes façons à reconnaître. Mais, avec ou sans aveu, tout se passe comme si la qualification des faits (vol d'un portefeuille) précisait le caractère intentionnel du geste et fournissait une réponse à la question pourquoi (Pharo, Quéré, 1990). Définir un acte comme «vol» revient à imputer une intention à son auteur : celle de voler, ainsi qu'à lui attribuer presque automatiquement une série de motifs.

19 En droit, l'établissement de la responsabilité, de l'intention et des mobiles sont trois moments clairement distincts. Le raisonnement juridique fonctionne comme une «*hidden agenda*» du procureur envers le prévenu et, dans une certaine mesure, aussi envers le sociologue. Nous remercions le professeur Robert Roth de l'Université de Genève pour ses explications sur la nature juridique de la procédure.

Si nous considérons l'ensemble des auditions qu'il a effectuées, il nous semble que ce procureur tend à considérer l'individu comme conscient de ses actes et autonome, agissant en fonction d'un vouloir-faire. En outre, soit il fait comme s'il y avait une raison et une seule pour chaque action, soit il se dit qu'il y a peut-être un ensemble de raisons, mais qu'une seule est la principale : celle qui a un lien «direct» avec l'action; attitude qu'on retrouve aussi chez son interlocuteur, mais de façon moins généralisée. Soutenu parfois par le prévenu, le procureur établit des liens naturels entre des ensembles de conditions, des actions et des motivations (toxicomane – sans formation – sans travail – vol – pour obtenir de l'argent – pour s'acheter de la drogue) et se contente d'avoir un nombre de conditions «suffisant». Pour ce qui est du type des motivations, nous observons chez le procureur un refus de toute explication par des mécanismes (objectifs ou psychologiques) opérant en deçà de l'intentionnalité des acteurs, pour favoriser les motivations d'ordre économique. Il s'agit souvent de l'attribution de motifs à un agir individuel localisé, c'est-à-dire que le procureur s'interroge sur les raisons d'une action particulière placée dans une situation donnée. Le geste est rarement inscrit dans un plan d'action (constituer une collection de portefeuilles) qui déborderait la situation problématique; il est tout au plus considéré comme une infraction de plus dans la trajectoire d'un délinquant professionnel. Cette délimitation et des faits et de leur explication découle, en grande partie, de la nature des notions de droit pénal auxquelles le procureur de même que, parfois, le prévenu – dans une sorte d'adhésion plus ou moins forcée à la logique juridique – se réfèrent pratiquement.

5. La déclaration comme résolution (temporaire) des tensions

Le désaccord quant à la réalité des faits ne sera pas réglé au cours de l'audition et se poursuivra devant le Tribunal. Néanmoins, la poursuite de la rencontre et surtout la rédaction d'une déclaration à signer par les deux participants – qui est l'enjeu principal de ces épisodes – demande un exercice de formulation d'une position à laquelle ils peuvent, tout au moins en apparence et de façon temporaire, adhérer. Nous postulons que cette résolution des tensions dans une position commune se fait par la mobilisation d'une procédure de configuration particulière : l'établissement d'un «je» multiple et rassembleur. Le tour de force accompli par la construction de la déclaration est de faire émerger «un autre commun» (le sujet de la déclaration écrite à la première personne) qui prend la parole en tant que prévenu, mais qui «dit» aussi toutes les autres voix qui se sont manifestées pendant la rencontre. Un autre auquel ni le procureur ni

le prévenu ne s'identifient, mais dans lequel les deux participants peuvent se reconnaître²⁰.

5.1 L'établissement d'un «je» multiple et rassembleur

Le concept de «footing» permet à Goffman (1987) de décomposer la notion primaire de locuteur en trois différentes «qualités» : «... moins des rôles sociaux au sens plein que des nœuds fonctionnels au sein d'un système de communication.» (ibid., 154). Un individu, lorsqu'il produit un énoncé, revêt une, voire plusieurs de ces qualités. Discerner qui agit en ces qualités et comment elles s'enchaînent revient à étudier le format de production d'un énoncé. Goffman, qui fait voler en éclats la thèse de l'unicité du sujet, distingue «l'animateur» – le producteur des sons –, «l'auteur» – celui qui choisit ce qui doit être exprimé et les mots pour le faire – et «le responsable» au sens juridique – celui qui est lié par ce que les paroles disent. Il est aussi question de «la figure» que les énoncés mettent en scène : quelqu'un qui sert de protagoniste à ce qui est raconté, «quelqu'un qui appartient au monde dont on parle et non au monde dans lequel on parle.» (ibid., 157). Si, dans bon nombre d'énoncés, c'est un même individu qui revêt ces différentes qualités, la superposition des rôles connaît bien des exceptions, «... dont beaucoup institutionnelles» (ibid., 155)²¹.

Dans un énoncé comme «Je nie l'infraction» – le premier de la déclaration élaborée au cours de cette audition –, animateur, auteur, responsable et figure ne se superposent pas, ne correspondent pas à un même être physique. Cet énoncé est prononcé (animé) par le procureur qui est aussi son auteur, mais le responsable en est le prévenu, qui est représenté par le «je» de l'énoncé (la figure). Dès le début de l'épisode «Examen des faits», il y a constamment des changements de *footing*, les interlocuteurs se servent de différentes voix – celles qui sont censées correspondre aux policiers, à la victime, au procureur, au prévenu – pour défendre leurs propres points de vue. Avant de passer à l'écriture, le procureur s'attache à formuler la position du prévenu («vous dites je n'ai rien à voir» (10Proc.), «donc vous niez l'infraction» (16Proc.)). Petit à petit le prévenu vient à accepter – par le biais des inscriptions – une série d'énoncés qui le situent par rapport à toutes les autres voix (17, 18, 19, ... Proc.). Les échanges qui accompagnent la lecture de la déclaration (28–30Proc.) marquent l'aboutissement de ce processus auquel toute la rencontre a participé : la déclaration que les deux participants ont façonnée est endossée par le seul

20 Le «je» est le reflet du «vous» continuellement utilisé par le procureur. Se construire comme première personne à travers les attributions des autres à notre propos, est un mouvement fondamental de la construction du sujet et, plus concrètement, de la relation interlocutive.

21 Goffman (1987, 155) cite l'exemple, justement, de la lecture d'une déposition.

prévenu; le procureur changeant de position se projette en qualité de simple récepteur-inscripteur («c'est ce que vous avez dit (...) c'est ce que j'ai transcrit» (29–30Proc.)).

Le procureur écrit une déclaration en tant que discours rapporté, qui en réalité laisse entendre plusieurs voix. C'est grâce à cette multiplicité de voix et à leur enchâssement particulier que le prévenu et le procureur peuvent se retrouver dans une expression commune. Nous souhaitons consacrer les dernières pages de cet article à examiner les facettes de la figure représentée dans la déclaration. Une gamme de «je» présentés selon l'ordre dans lequel ils apparaissent dans la déclaration, une déclaration qui les réunit et les fait correspondre avec la personne du prévenu.

La figure de la déclaration est tout d'abord un «je» énonciateur qui manifeste son désir de se prononcer, de dire, de faire des déclarations, de «monter sur l'estrade» (comme si chaque phrase était précédée par l'expression : «Je veux faire la déclaration suivante»). D'ailleurs, le code de procédure pénale précise que le procureur recueille les déclarations si la personne «en fait la demande», et sur le procès-verbal, devant l'espace attribué à la déclaration, il est écrit : «... nous lui proposons de recueillir toute déclaration de sa part : En réponse elle nous déclare:»²². Par des interventions telles que : «alors maintenant vous allez me dire votre version» (5Proc.) ou «je vous écoute.» (6Proc.), le procureur ordonne la rencontre selon le schéma communicationnel classique : un locuteur transmet un message à un destinataire simple récepteur de ses déclarations, alors que nous sommes de toute évidence face à un rapport d'influence bien plus complexe. Avec «c'est ce que vous avez dit (...) c'est ce que j'ai transcrit» (29–30Proc.), le procureur, qui a été l'animateur de la déclaration, passe ce rôle au «je» de la déclaration, censé représenter le prévenu, et enchâsse dans ce texte une sorte d'animateur de fiction²³.

C'est un «je» assertif qui avance des propositions qu'il soutient comme vraies. La déclaration ne fournit pas le récit de «ce qui s'est passé», ni le compte rendu d'un échange de points de vue – les déclarations ne mentionnant que très rarement le procureur –, mais une série d'affirmations qui constituent la position d'un sujet par rapport à un objet matière à controverse. Le sujet est

22 Selon le formulaire publié dans Pradel (1993, 735).

23 Lorsque nous disons: «...«Oups ! Je me suis trompée» ou bien «Je voulais dire ...», nous nous projetons nous-mêmes en tant qu'animateurs dans notre parole. Mais cela reste une figure, et non le vrai animateur; une figure simplement qui approche plus que les autres l'individu qui en anime la présentation.» (Goffman, 1987, 157). Dans d'autres cas : «... deux animateurs sont en jeu: celui qui anime réellement les sons qu'on entend, et un autre, enchâssé, figure dans un énoncé, qui n'est présent que dans le monde dont il est parlé. (Un auteur ou un responsable enchâssés sont également possibles).» (Ibid., 158).

engagé par ses affirmations parce qu'il les présente comme la vérité («je vous assure c'est faux» (13Prév.)). Ce «je» assertif remplit le rôle d'auteur d'une série d'affirmations dont il se porte de surcroît responsable.

- 16Proc : =donc vous niez l'infraction ?
- 16Prév : c'est pas que je nie c'est pas moi monsieur=
- 17Proc : =<voilà> ben <vous niez l'infraction>((il oralise en écrivant)) je nie – l'infraction§,

Malgré les réticences du prévenu, l'énoncé «Je nie l'infraction» figure dans la déclaration, suivi d'une description des gestes qui prend ainsi un statut subsidiaire; il s'agit d'un schéma «déclaratif» typique. Dans la déclaration, il est question tout d'abord de reconnaissance ou de refus de reconnaître : «Je nie l'infraction/je reconnais l'infraction» – deux choses que les prévenus font rarement de façon explicite –, et ensuite des gestes du prévenu. Mais, qu'est-ce qu'on fait lorsqu'on nie une infraction ? Quelle est la différence entre «Je nie l'infraction», «C'est pas moi» et «Je ne suis pas l'auteur du vol avec violences» ? Au début de l'épisode, le prévenu réagit surtout au fait qu'on lui reproche un acte dont on considère qu'il en est l'auteur. Mais le procureur crée une certaine discontinuité entre la situation actuelle et les reproches des inspecteurs (3–6Proc.). L'accusation est mise en suspens au profit d'un examen des faits. Le prévenu dit «C'est pas moi», comme d'autres personnes dans la même situation disent : «Il s'agit d'une erreur», «On m'a pris pour quelqu'un d'autre», «Les policiers se sont trompés». Il manifeste que, pour lui, il n'y a lieu ni d'avouer ni de nier puisque «tout ça n'est qu'un malentendu» à dissiper pour prouver qu'il n'est «pour rien dans cette affaire». Avec «donc vous niez l'infraction ?» (16Proc.), l'accusation, réactualisée par le procureur, est clairement exprimée; le lien entre l'enquête de police et l'audition est renoué. Le procureur, en faisant dire au prévenu «Je nie l'infraction», le conduit à reconnaître qu'il y a eu infraction, à exprimer son rapport envers elle (il refuse de reconnaître) et à se construire par rapport à l'imputation dont il fait l'objet; toutes choses utiles à l'avancement de la procédure. Dans ce sens, il s'agit d'un «je» inculpé.

L'énonciateur ne parle pas pour rendre compte de ses opinions ou de ses sentiments, la déclaration met en scène un «je» acteur, sujet des actes qui y sont décrits. Il est (avec la victime) le seul protagoniste de la déclaration alors que, pendant la discussion, le prévenu en mentionne d'autres : la victime, la personne qui l'a agressé et ses camarades, les policiers. En outre, il est l'acteur, ou le non-acteur, étant donné qu'il nie, d'une infraction. Nous observons ici l'aboutissement du processus de réception pénale de l'affaire. Lors de l'audition, il y a constitution d'une matière de nature événementielle, actualisation des catégories pénales et subsomption de la «réalité» sous la «catégorie». Prendre un sac devient un vol, briser une vitre s'appelle une dégradation volontaire et

bousculer ou agresser quelqu'un à qui l'on a pris son porte-monnaie devient «un vol avec violences». Par le truchement de la déclaration, le prévenu en vient à définir ses gestes à l'aide de catégories qui avant appartenaient uniquement au discours du procureur («Je nie l'infraction, je ne suis pas l'auteur du vol avec violences, je n'ai exercé aucune violence sur la victime»). La déclaration confirme qu'un acte répréhensible d'un certain type a bien été commis : un vol; elle signale une figure qui – malgré ses dénégations – est susceptible d'en être l'auteur.

Un «je» (peut-être) responsable, doté d'intention et pourvu de motifs. Selon Hart (1965), lorsqu'un individu dit «Je fais X» ou «Je l'ai fait», il dépasse la simple description de ses gestes, il avoue, il admet une responsabilité et se prête à se voir attribuer des droits, des obligations ou une culpabilité; cet usage attributif, étant spécialement visible avec la phrase au passé. Affirmer «J'ai volé» revient à se présenter comme responsable de cet acte, à dire : «Oui, j'ai fait ça, c'est vrai, j'avoue», mais peut-être aussi : «Vous pouvez me questionner à ce propos», «Je peux m'expliquer», «J'avais mes raisons». La déclaration se détourne de la situation et de la scène pour se concentrer sur un sujet et son acte – qualifié juridiquement –, placés côte à côte malgré toutes les dénégations. Blum et MacHugh (1971), entre autres, insistent sur les liens de dépendance réciproque entre les motifs et la définition de l'action. Dire les motifs de l'action revient à la qualifier et, inversement, une qualification de l'action véhicule déjà des motifs; appeler par exemple un événement crime passionnel fait automatiquement penser à la jalousie. Si nous avons un motif, il est facile de concevoir la «*course of social action*» qui convient et, inversement : voler un portefeuille paraît une bonne méthode pour se faire de l'argent.

Drew (1992) observe les avocats et les magistrats faire émerger, au cours des audiences, des énigmes – du type : «comment se fait-il que <le violeur> avait le numéro de téléphone de <sa victime> alors qu'il ne figure pas dans l'annuaire ?» – auxquels ils ne donnent pas explicitement de réponse. Ils se limitent à esquisser la solution; à peine suggèrent-ils un «à moins que» («*unless clause*»). La déclaration élaborée au cours de cette audition commence par l'énoncé «Je nie l'infraction» et se poursuit par une série de négations. Le prévenu affirme n'avoir joué aucun rôle dans une infraction, dont il parle néanmoins avec des expressions telles que «l'infraction», «vol avec violences», «la victime», «l'argent», «le portefeuille». Il se dégage de cette déclaration une impression de bizarrerie, car elle met en place un «je» qui monte sur l'estrade pour faire des déclarations, qui défend la vérité de ses affirmations face à l'accusation, un «je» qui pourrait être l'acteur – responsable, doté d'intention et pourvu de motifs – d'un délit dont il connaît l'existence, mais auquel il nie avoir pris part. On se demande finalement pourquoi le prévenu est accusé, la déclaration laisse la question ouverte : «je ne sais pas pour quelle

raison la victime me dénonce», puisque la réponse fournie par le prévenu n'est pas recueillie (25–28Proc.). Ce caractère énigmatique de la déclaration, qui entre en résonance avec l'accusation, est susceptible d'instiller le doute dans l'esprit des membres du Tribunal, et signale le prévenu, malgré ces dénégations, comme l'auteur du délit.

Cela dit, la construction de l'énigme – comme celle de la déclaration en général – est l'œuvre du prévenu autant que du procureur, elle correspond aux interventions de l'un comme de l'autre et rend compte du parcours tortueux suivi par les interactants. La déclaration est une entité ambiguë à l'image des échanges; les propos qu'on attribue au prévenu : («Je déclare que:»), «je nie l'infraction», «je ne suis pas l'auteur du vol avec violences», témoignent des différentes activités à l'œuvre dans la rencontre : faire/prendre des déclarations, accuser/défendre, examiner les faits, ainsi que de leur imbrication.

6. En conclusion

Il paraît clair que la déclaration est interactionnellement élaborée par les deux interlocuteurs, quoiqu'avec des ressources inégales, et qu'elle est façonnée de manière à laisser entendre non seulement la défense, mais aussi l'accusation. Les échanges qui clôturent notre transcription et surtout l'apposition des signatures montrent bien à quel point cette procédure d'établissement d'un «je» multiple et rassembleur a été efficace. La déclaration, telle qu'elle est rédigée, telle qu'elle apparaît dans le procès-verbal, fixe la nature des faits ayant donné lieu à controverse, elle signale l'auteur présumé de l'infraction, et témoigne en plus de la conformité de l'audition aux règles, tout le déroulement de la rencontre semblant conforme à l'ordre.

Nous assistons à un de ces moments «... où les réalités <environnantes> sont <converties> dans l'ordre conceptuel et catégoriel des procédures organisationnelles» (Smith, 1984, 66). La réception d'une affaire se construit tout au long des étapes de la procédure et, en même temps qu'elle y prend forme, elle fournit la trame suivant laquelle vont se produire des situations précises (confrontations, auditions, plaidoiries). Le dossier pénal, transmis de la police au procureur, du procureur à l'avocat, de l'avocat aux juges et enrichi progressivement de nouveaux documents, joue un rôle essentiel dans l'enchaînement des étapes de la procédure. C'est par la déclaration écrite – avec son «je» multiple et rassembleur – que l'interaction dépasse l'ordre de l'ici-maintenant et vient s'ancrer dans la procédure. Néanmoins ses conditions de production, les particularités de sa réalisation, sont effacées au profit d'un procès-verbal qui, par son caractère standardisé, nie ces mêmes particularités.

Nous ne suivrons pas plus loin la déclaration dans le dédale de la justice. Nous espérons avoir exposé les principes essentiels de la dynamique de cette rencontre, les tensions qui la parcourent et la manière dont elles sont résolues. Nous avons aussi défini un niveau d'analyse – les procédures de configuration – qui nous paraît particulièrement adéquat pour étudier les méthodes par lesquelles les individus rendent l'interaction observable et ordonnée.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Atkinson, John Maxwell et Paul Drew (1979), *Order in Court. The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*, London : Macmillan press.
- Blum, Alan F. et Peter McHugh (1971), The social ascription of motives, *American Sociological Review*, 36, 98–109.
- Bogen, David E. et Michael Lynch (1989), Taking account of the hostile native. Plausible deniability and the production of conventional history in the Iran-Contra hearings, *Social Problems*, 36/3, 197–224.
- Button, Graham et Neil Casey (1984), Generating topic. The use of topic initial elicitors, in : John Maxwell Atkinson et John C. Heritage, éd., *Structures of Social Action. Studies in Conversation Analysis*, Cambridge : Cambridge university press, 167–190.
- Button, Graham et Neil Casey (1985), Topic nomination and topic pursuit, *Human Studies*, 8, 3–55.
- Button, Graham et Neil Casey (1988/1989), Topic initiation. Business-at-hand, *Research on Language and Social Interaction*, 22, 61–92.
- Cicourel, Aaron Victor (1972), Delinquency and the attribution of responsibility, in : Robert A. Scott et Jack D. Douglas, éd., *Theoretical Perspectives on Deviance*, New York : Basic books, 142–157.
- Dulong, Renaud (1991), Le corps du témoin oculaire, in : Bernard Conein et al., éd., *Les formes de la conversation. II*, Issy-les-Moulineaux : CNET, 77–87.
- Drew, Paul (1992), Contested evidence in courtroom cross-examination, in : Paul Drew et John C. Heritage, éd., *Talk at Work. Interaction in Institutional Settings*, Cambridge : Cambridge university press.
- Fornel, Michel de (1991), Voir un événement. Comptes rendus de perception et sémantique des situations, in : Jean-Luc Petit, éd., *L'événement en perspective*, Paris : EHESS («Raisons pratiques, 2»), 97–122.
- Fornel, Michel de et Louis Quéré, éd., (1999), *La logique des situations. Nouveaux regards sur l'écologie des activités sociales*, Paris : EHESS («Raisons pratiques, 10»).
- Garfinkel, Harold; Michael Lynch et Eric Livingston (1981), The work of a discovering science construed with materials from the optically discovered pulsar, *Philosophy of Social Sciences*, 11, 131–158.
- Garfinkel, Harold et Harvey Sacks (1986), On formal structures of practical actions, in : Harold Garfinkel, éd., *Ethnomethodological Studies of Work*, London : Routledge and Kegan Paul, 160–193.
- Goffman, Erving. (1987), *Façons de parler*, Paris : Minuit.
- Hart, Herbert Lionel Adolphus (1965), The ascription of responsibility and rights, in : Antony Flew, éd., *Logic and Language*, New York : Anchor books, 151–174.

- Heritage, John C. et D. Rodney Watson (1980), Aspects of the properties of formulations in natural conversations. Some instances analysed, *Semiotica*, 30/3–4, 245–262.
- Hester, Stephen et Peter Eglin (1992), *A sociology of Crime*, London : Routledge.
- Levinson, Stephen C. (1979), Activity types and language, *Linguistics*, 17, 365–399.
- Lévy, René (1985), Scripta manent. La rédaction des procès-verbaux de police, *Sociologie du travail*, 27/4, 408–423.
- Mondada, Lorenza (1994), *Verbalisation de l'espace et fabrication du savoir. Approche linguistique de la construction des objets de discours*, Lausanne : Université de Lausanne.
- Pharo, Patrick et Louis Quéré, eds, (1990), *Les formes de l'action. Sémantique et sociologie*, Paris : EHESS («Raisons pratiques, 1»).
- Pollner, Melvin (1979), Explicative transactions. Making and managing meaning in traffic court, in : George Psathas, éd, *Everyday Language. Studies in Ethnomethodology*, New York : Irvington publishers, 227–255.
- Pradel, Jean (1993), *Procédure pénale*, Paris : Cujas.
- Quéré, Louis (1985), L'argument sociologique de Garfinkel, *Problèmes d'épistémologie en sciences sociales*, 3, 100–137.
- Quéré, Louis (1987), Mise en place d'un ordre et mise en ordre des places. L'invitation comme événement conversationnel, *Lexique*, 5, 101–138.
- Quéré, Louis (1992), Le tournant descriptif en sociologie, *Current Sociology*, 40/1, 139–165.
- Smith, Dorothy E (1984), Les textes comme instruments de l'organisation sociale, *Revue internationale des sciences sociales*, 36, 59–75.
- Sudnow, David N. (1965), Normal crimes. Sociological features of the penal code in a public defender office, *Social Problems*, 12, 255–276.
- Travers, Max et John Francis Manzo, eds, (1997), *Law in Action. Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*, Aldershot : Ashgate.
- Watson, D. Rodney (1983), The presentation of victim and motive in discourse. The case of police interrogations and interviews, *Victimology*, 8/1–2, pp. 31–52.
- Watson, D. Rodney (1990), Some features of the elicitation of confessions in murder interrogations, in : George Psathas, éd, *Interaction Competence*, Washington : University press of America, 263–295.
- Zimmerman, Don H. (1975), Fact as a Practical Accomplishment, in : Roy Turner, éd, *Ethnomethodology. Selected Readings*, Middlesex : Penguin books, 128–143.

Adresse de l'auteur :

Esther González Martínez
 Institut des Sciences sociales et pédagogiques
 Université de Lausanne (BFSH2)
 CH-1015 Lausanne
 E-mail : Esther.GonzalezMartinez@issp.unil.ch

ANNEXES

Annexe 1 : Structure de l'audition (2–70) à partir des «tâches» accomplies par le procureur

T	PHASES ET EPISODES
0' 00''	1. Ouverture 1.1 Accueil 1.2 Identification
1' 35''	2. Discussion 2.1 Examen des faits 2.2 Construction de la déclaration 2.3 Examen du casier judiciaire
5' 57''	3. Résolution 3.1 Présentation de la suite : avocat, tribunal 3.2 Demande de signature + Signature
7' 02''	4. Clôture 4.1 Remise du dossier 4.2 Salutations de départ

Annexe 2 : Transcription des épisodes «Examen des faits» et «Construction de la déclaration» (Audition 2–70). Durée : 3' 56", l'enregistrement total compte 7' 50"

Procureur = Proc.

Prévenu = Prév.

Conventions de transcription

:	allongement vocalique
–	pause
,	intonation progressive
.	intonation descendante
?	intonation montante
((il lit))	commentaire du transcripteur; précède l'énoncé et reste valable jusqu'au signe §
[chevauchement
=	énoncés liés
< >	énoncé plus rapidement
()	non audible
<u>alors</u>	les appuis sont soulignés
(C ...)	énoncé transcrit de façon incomplète

- 1Proc : d'accord alors vous êtes au parquet – parce qu'on vous reproche d'avoir volé,
- 1Prév : – oui oui
- 2Proc : eu:h ((*il consulte le dossier*)) portefeuille argent – hein ? vous avez bousculé la victime,
- 2Prév : mais je vous assure monsieur le: m[monsieur le juge ()
- 3Proc : [alors attendez voilà ce que les policiers[vous reprochent=
- 3Prév : [oui oui
- 4Proc : =eh ?=
- 4Prév : =oui oui
- 5Proc : alors maintenant vous allez me dire votre version=
- 5Prév : [oui oui
- 6Proc : [=est-ce que vous reconnaissez est-ce que c'est pas vrai <moi j'en sais rien je n'y étais pas> je vous écoute.
- 6Prév : je sais que j'ai un petit () j'ai j'ai fait beaucoup de:=
- 7Proc : =non mais je vous parle=
- 7Prév : [j'ai fait ()
- 8Proc : [=sur les faits=
- 8Prév : =oui
- 9Proc : qu'est-ce que vous avez fait [hier ?
- 9Prév : [be:n je je suis parti de de (C ...) – eu:h j'avais absorbé un peu d'alcool – e:t j'avais pris le train le RER pour venir jusqu'à la gare du Nord pour pouvoi:r aller chez ma tante à (O ...) e:t dans le train j'étais aux toilettes – e:t il y a un gars déjà une personne qui est venu ((*le procureur consulte le dossier*)) ils étaient quatre – déjà moi ils m'ont pris mon walkman – ils m'ont pris ils m'ont volé mon walkman – ils m'ont volé une somme à peu près de: ce:nt cinquante cent soixante francs – e:t après quand moi j'étais aux toilettes la personne qui m'avait déjà volé le walkman – elle a forcé la personne qui était militaire là à rentrer dans les toilettes moi j'ai réussi à me sauver bon je me suis blessé un peu ici e:t au genou j'ai réussi à: à partir e:t cette personne militaire quand quand l'autre personne dev qu'à qu'à qui avait pris mon walkman il pensait que moi j'étais avec eux – pour prendre leur argent alors que moi j'avais rien à voir [et je ()
- 10Proc : [alors la victime bon ça vous dites je n'ai rien à voir euh avec ceux qui ont agressé <alors la victime par contre elle dit> je suis formel l'individu qui se trouve dans vos locaux <c'est-à-dire vous>
- 10Prév : oui oui=
- 11Proc : [est la personne qui m'a agressé ce soir et qui m'a volé,
- 11Prév : [=elle l'a dit () oui oui [()
- 12Proc : [alors c'est faux ou vrai ?=
- 12Prév : =je vous assure c'est faux elle l'a même dit [devant moi au commissariat hier soir
- 13Proc : [bon <d'accord> alors
- 13Prév : je vous assure c'est faux
- 14Proc : d'accord=

- 14Prév : =parce que même moi dans l'affaire lui il a été peut-être perdant moi dans l'affaire j'étais perdant de mo:n=
- >15Proc : =bon alors on va [marquer=
- 15Prév : [de mon walkman
- 16Proc : =donc vous niez l'infraction ?
- 16Prév : c'est pas que je nie c'est pas moi monsieur=
- 17Proc : =<voilà> ben <vous niez l'infraction>((il oralise en écrivant)) je nie – l'infraction§,
- 17Prév : et encore heureusement dans la dans mon porte-monnaie j'avais ma monnaie [j'avais ma monnaie et un billet () dans les poches il n'a pas remarqué
- 18Proc : (((il oralise en écrivant)) je – ne – suis – pas – l'auteur – du vol <avec violences>§ – alors très précisément vous n'avez pas mis un coup de tête ni bousculé la victime ?=
- 18Prév : =je vous assure je vous assure j'ai rien fait de tout ça
- 19Proc : ((il oralise en écrivant)) je – n'ai – exercé§
- 19Prév : mais je veux pas te dire[ça parce que=
- 20Proc : (((il oralise en écrivant)) aucune§
- 20Prév : =je suis devant vous mais déjà bon j'ai fait pas mal [de bêtises
- 21Proc : (((il oralise en écrivant)) violence§
- 21Prév : j'ai eu une mauvaise enfance – [je ()
- 22Proc : [non je vous parle des faits hein [on est dans les faits
- 22Prév : [() – oui bien sûr
- 23Proc : ((il lit)) <je n'ai exercé> aucune violence§ ((il oralise en écrivant)) [sur la victime§ – poi:nt
- 23Prév : [non ce n'est pas mon genre () je ne ()
- 24Proc : vous n'avez pas volé <ni l'argent ni le portefeuille ?>=
- 24Prév : =j'ai rien volé je vous assure
- 25Proc : ((il oralise en écrivant)) je – n'ai – pas volé – l'argent – et le portefeuille§ <alors> pourquoi la victime vous met en cause ?
- 25Prév : je ne sais pas peut-être il pensait que j'étais avec cette personne là ces quatre personnes là[que je ne connais même pas
- 26Proc : (((il oralise en écrivant)) je – ne – sais – pas§
- 26Prév : même le gars qui a été agressé d'après [ce qu'il a dit pendant que moi=
- 27Proc : (((il oralise en écrivant)) pour quelle raison§
- 27Prév : =j'étais dedans je le connais même pas ce type je le connais pas cette personne=
- 28Proc : =((il lit) la victime – me dénonce§ – voilà donc ((il lit)) <je nie l'infraction> – <je ne suis pas l'auteur du vol avec violences> je n'ai exercé aucune violence sur la victime – je n'ai pas volé l'argent et le portefeuille je ne sais pas pour quelle raison la victime me dénonce§ <OK> ?=
- 28Prév : =oui=
- 29Proc : =c'est ce que vous avez dit [hein=
- 29Prév : [oui

- 30Proc : =c'est ce que j'ai transcrit=
- 30Prév : =la preuve moi quand il y a des policiers qui est qui est venu ils ont interpellé je lui ai dit écoutez il y a une personne elle est partie avec mon walkman et tout ça ils ont commencé bon ben à me à me me prendre à me mettre les menotte:s [et tout ça eh
- 31Proc : [<d'accord> bon alors ça c'est votre version eu:h – <vous avez déjà été [condamné ?>
- 31Prév : oui oui j'ai été [condamné

Annexe 3 : Autres déclarations

- 2-22 «Je reconnais les faits, j'ai cassé une vitre et je suis entré dans l'appartement, je n'ai pas fouillé, je tiens à préciser que je n'avoue pas la tentative, je reconnais la dégradation volontaire.»
- 2-24 «Je reconnais le vol, j'ai pris cette veste pour retourner en Corse chez ma mère.»
- 2-25 «Je reconnais le vol des cassettes, j'ai volé pour payer l'hôtel.»
- 2-63 «Je reconnais le vol qui m'est reproché, je tiens à dire que je travaille et que je vais me marier la semaine prochaine.»
- 2-76 «Je reconnais le vol du portefeuille, j'ai commis ce vol parce que j'ai besoin d'argent, je n'ai pas payé mon loyer depuis quatre mois.»
- 2-78 «Je reconnais le vol, mon ami s'est emparé du portefeuille et il me l'a donné.»